

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.565 du 13 juin 2003

A.81.175/VI-14.839

En cause : **LAMETTE** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Marc LEGEIN, avocat,
avenue Paul Deschanel, 181/11,
1030 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et
des Entreprises et Participations publiques
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1998 par Albert LAMETTE qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises du 21 septembre 1998 lui refusant l'autorisation de porter le titre de psychologue "et (des) actes qui ont précédé celle-ci en tant que ceux-ci ont considéré la demande non fondée";

Vu l'arrêt n° 101.222 du 28 novembre 2001 par lequel le Conseil d'Etat rejette la requête en tant qu'elle a pour objet des actes qui ont précédé la décision ministérielle du 21 septembre 1998, déclare non fondé le premier moyen, sursoit à statuer pour le surplus et pose trois questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Pierre-François DOCQUIR, loco Me Marc LEGEIN, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a pris un second moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 26 du Pacte international de New-York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques"; qu'il a demandé que la Cour d'arbitrage soit interrogée à titre préjudiciel sur la compatibilité des articles 1^{er}, 12, 13 et 14 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue avec les articles 10 et 11 de la Constitution; que, par l'arrêt n° 101.222 du 28 novembre 2001, précité, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage les questions suivantes :

" 1) L'article 1^{er}, 1°, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, par son littéra a), il réserve ce titre aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme de licencié ou de docteur en psychologie délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à ce diplôme par l'autorité compétente, en ce que, par son

littera b), il réserve le même titre aux personnes qui sont titulaires d'un des diplômes mentionnés ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent par l'autorité compétente, et en ce que, par son littera g) il réserve le même titre aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme prescrit par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, alors qu'il oblige à refuser ce même titre à la personne qui a acquis un diplôme en psychologie dans une faculté ou un institut d'une université belge autre qu'une faculté ou un institut de psychologie ou de pédagogie ?

- 2) L'article 12 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il réserve le bénéfice de ses dispositions transitoires aux seuls diplômés issus d'une faculté ou d'un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge et qu'il le refuse aux diplômés en psychologie ou ayant suivi une formation en psychologie dans une autre faculté ou un autre institut d'une université belge ?
- 3) Subsidiairement, l'article 12 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il réserve le bénéfice de ses dispositions transitoires aux seuls diplômés issus d'une faculté ou d'un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge et qu'il le refuse aux diplômés en psychologie ou ayant suivi une formation en psychologie issus d'une autre faculté ou d'un autre institut d'une université belge, sans leur permettre de faire état de leur expérience professionnelle, alors que l'article 14 de la même loi permet aux diplômés en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou par la Communauté, de faire valoir cette expérience professionnelle en vue de se faire reconnaître le titre de psychologue ?";

Considérant que, par son arrêt n° 136/2002 du 25 septembre 2002, la Cour d'arbitrage a rappelé le contenu des articles 1^{er}, 1°, et 12 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, d'une part, 14 à 16 de la même loi, d'autre part, a considéré que les questions préjudicielles portaient sur les articles 1^{er}, 1°, et 12, et a affirmé que ces dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que, pour le surplus, le requérant n'établit, ni dans sa requête ni dans son mémoire en réplique, en quoi les articles 1^{er}, 12, 13 ou 14 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, pourraient être contraires à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales et à l'article 26 du Pacte international de New-York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que le requérant n'établit pas davantage en quoi l'attribution du titre de psychologue dans les conditions déterminées par la loi du 8 novembre 1993 ressortirait à la vie privée et serait régie par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les allégations formulées à ce sujet dans la note valant dernier mémoire ne sont pas convaincantes; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize juin deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.